

Département
AVEYRON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de
PEYRELEAU
12720**

**Séance du samedi 5 février 2022
N°20220205-01**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	7	7

Date de la Convocation

28/01/2022

Date d'affichage

28/01/2022

Objet de Délibération

Convention ANATOLE
RANDO ANE

L'an deux-mille-vingt-deux et le samedi cinq février à 20h30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean LEYMARIE, Maire

Etaient présents

MM ESPINASSE Joël, JULIEN Christian, LEYMARIE Jean, Mme PEIRS Virginie, PELLET Bernard, Mme VALGALIER Jessie

Absent : 0

Jean LEYMARIE le maire informe le conseil de la demande de convention de ANATOLE RANDO ANE. La commune met déjà à disposition depuis plusieurs années les parcelles 0005 et 00006 section C1.

Dans le but de formaliser la mise à disposition de ces parcelles, ANATOLE RANDO ANE demande la signature d'une convention ou autre mise à disposition.

Après discussion le conseil autorise le Maire à signer le partenariat pour une mise à disposition gratuite des parcelles 0005 et 0006 section C1.

**Fait et délibéré à PEYRELEAU, les jour,
mois et an susdits.**

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture de
Millau le 05/02/2022 et
publication du 05/02/2022

**LE MAIRE
Jean LEYMARIE**



De: anatoleRando ane <anatolerandoane@yahoo.com>
Envoyé: mardi 25 janvier 2022 08:45
À: mairie-de-peyreleau@9business.fr
Objet: Anatole Rando Âne / Demande

Marion Garrivier & Kévin VANDEWALLE
AnatoleRandoÂne
Ferme de Ribevenes
48150 Meyrueis
SIRET: 8916584030
Tel: 0678319582/0664328287

Madame, Monsieur.

Nous avons repris, depuis Janvier 2021, suite à la cessation d'activité de Mme Sylvie RIEUCAU, l'entreprise ANATOLE RANDO ÂNE . Ainsi nous continuons à proposer à notre clientèle de randonneurs, le circuit des gorges du Tarn accompagné d'ânes de bât au départ de la commune de Peyreleau.

c1

La commune met à disposition depuis plusieurs années un ensemble foncier situé sur les parcelles 0005 et 0006 section ~~06~~, qui permet à l'entreprise d'exercer son activité dans les Gorges du Tarn. Pâturage pour les ânes la veille des départs et au retour des randonnées, stockage de matériel et du fourrage, accueil de la clientèle à leur arrivée.

Aussi, dans le but de formaliser la mise à disposition de ces parcelles, nous vous demandons, par la présente, la prise en location par bail ou convention, à titre gracieux ou onéreux des parcelles mentionnées plus haut pour l'année 2022.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez recevoir, mesdames, Messieurs, nos sincères salutation ainsi que nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Kévin VANDEWALLE

anatole-rando-ane.fr/

Ferme de Ribevenes
48150 Meyrueis
0678319582



MAIRIE DE PEYRELEAU

Tél/Fax 05.65.62.61.33

Mairie-de-peyreleau@9business.fr

Mairie.peyreleau@gmail.com

Peyreleau,

le mercredi 9 février 2022

Convention temporaire d'occupation du domaine public de Peyreleau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Représenté par Jean Marie LEYMARIE maire en exercice,

Dûment habilité à cet effet par décision du conseil en date du 5/02/2022

Ci-après dénommée la communauté

D'UNE PART

ET

ANATOLE RANDO ANE

Représenté par son gérant, KEVIN VANDEWALLE

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant : parcelles 0005 et 0006 section C1.

Article 2 – Durée du contrat

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

La convention pourra être renouvelée pour la même période par reconduction expresse et écrite, dans la limite de 3 fois.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

Article 3 – Nature de l'activité autorisée

L'occupant peut exercer toute activité de location d'âne pour randonneurs sous réserve d'être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 4 – Portée de la convention

4.1 – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse. La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention. L'occupant devra également informer la Communauté de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement. L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'occupant se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi sur les parcelles concernées.

4.2 – Constitution d'un fonds de commerce

La présente convention autorise l'occupant à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public, selon des conditions préalablement présentées à la Communauté et acceptée par elle.

Article 5 – Modalités d'exploitation

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

5.1 – Conditions techniques d'exploitation

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

5.2 – Hygiène et propreté

5.2.1 – Conditions alimentaires

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique.

5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités.

De plus l'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite.

5.3 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état des biens ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Communauté et dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la Communauté en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers sur les biens visés par la présente convention.

5.4 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Communauté.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires.

6.1 Informations techniques sur le local

La présente convention vise l'occupation des parcelles 0005 et 0006 C1

6.2 – Conditions de mise à disposition

Les biens mis à disposition par la Communauté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'occupant dans le cadre de son activité. Ils devront être restitués à la fin de la durée de la convention. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant.

Article 7 – Redevance

Aucune redevance ne sera versée par l'occupant. La présente convention est une mise à disposition gratuite.

Article 8 – Obligations financières, juridiques et assurantielle

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable.

Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur. L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et bâtiments mis à disposition par la Communauté.

Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention. Trois mois au minimum afin la fin prévue de la convention, la Communauté et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Communauté des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

Article 11 - Résiliation

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Communauté et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Toulouse pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

LA COMMUNAUTE

Le Maire,

Jean LEYMARIE

L'OCCUPANT

ANATOLE RANDO ANE

Kévin VANDEWALLE

